



LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 18
NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-149/ARMP/SA/2179-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
PUBLIQUE

CONTRE

LE DELEGUE DE CONTROLE DES
MARCHES PUBLICS / MINISTÈRE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
PUBLIQUE

1. DECLARANT MAL FONDEES LES RESERVES DU DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE SUR LES RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'APPEL D'OFFRES N°S_DPAF_107395 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX (BUREAUX) ET ESPACES VERTS DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE PAR ACCORD CADRE TRIENNIAL A BONS DE COMMANDE ;
2. ORDONNANT LA LEVEE DESDITES RESERVES AUX FINIS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°710/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025 et le bordereau n°711/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 octobre 2025 sous le numéro 2179-25 portant demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans le cadre de l'appel d'offres N°S_DPAF_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux

- (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord cadre triennal à bons de commandes (poursuite) ;
- vu la lettre n°2025-2821/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 20 octobre 2025 portant demande de production de mémoire dans le cadre d'un arbitrage et invitation à audition ;
- vu la lettre n°862/MISP/PRMP/SP-PRMP du 23 octobre 2025 transmettant le mémoire de la personne responsable des marchés publics du MISP dans le cadre de la demande d'arbitrage ;
- vu la lettre n°107/CCMP/MISP/SA transmettant le mémoire du délégué de contrôle des marchés publics dans le cadre d'un arbitrage ;
- vu la décision n°2025- du 18 novembre 2025 déclarant irrecevable la demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et portant auto-saisine de l'ARMP aux fins ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 18 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-146/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 18 novembre 2025, l'Autorité de régulation des marchés publics a déclaré irrecevable la demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics contre la cellule de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique à la suite de son refus d'entériner les résultats de l'appel d'offres n°S_DPAF_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord-cadre triennal à bons de commande.

Pour rappel, la COE a écarté à l'étape de recevabilité, les offres des soumissionnaires « ASHTON INT GROUP SARL », « FLEURIAN SARL » et « SGGC SARL », au motif que ces derniers n'ont pas mentionné le nom complet de la personne signataire de l'offre ou le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie ou le nom complet du premier responsable de l'entité selon le cas, exigé respectivement aux formulaires de la lettre de soumission, de la déclaration de garantie d'offre et de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Cette position n'est pas partagée par le Délégué de contrôle des marchés publics du MISP qui a considéré, dans son procès-verbal n°034-07/CCMP-MISP/GC/2025 du 23 juillet 2025 que ces motifs de rejet « ne sont pas fondés ».

La requête de la PRMP du MISP étant déclarée irrecevable pour forclusion, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir du dossier, afin de statuer au fond pour lever les incompréhensions ainsi que les obstacles à la poursuite de la procédure.


II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par les membres du Conseil de Régulation en vue de régler le différend en cause et éviter tout blocage de la procédure du marché d'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique par accord cadre triennal à bons de commande ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MISP

Dans son mémoire, la PRMP du MISP a présenté un mémoire qui rappelle d'une part, l'étape actuelle de la procédure de passation ainsi que les motifs relatifs à la demande d'arbitrage (1) et expose d'autre part, les contre observations sur la réserve portée par la CCMP (2).

1. De l'étape actuelle de la procédure aux motifs de la demande d'arbitrage

« *Au terme de l'évaluation des offres, les offres des soumissionnaires « ASHTON INT GROUP SARL », « FLEURIAN SARL », « SGGC SARL », ont été écartées à l'étape de l'examen de la recevabilité pour n'avoir pas mentionné le nom complet de la personne signataire de l'offre ou le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie ou le nom complet du 1^{er} responsable de l'entité selon le cas, exigé respectivement aux formulaires de la lettre de soumission, de la déclaration de garantie d'offre et de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique (pages 102,137 et 140 du DAO).*

En effet, pour ASHTON INT GROUP, il est mentionné au niveau de l'engagement du soumissionnaire comme nom complet du 1^{er} responsable de l'entité « Max C. TEHOU » au lieu de « Max Cocou TEHOU » inscrit au registre de commerce du candidat.

Pour FLEURIAN SARL, il est mentionné comme nom complet de la personne signataire de l'offre au niveau de la lettre de soumission, comme nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie et comme nom complet du 1^{er} responsable de l'entité au niveau de l'engagement du soumissionnaire « Marilyn Edwige Kpédétin » au lieu de « DJIDONOU Marilyn Edwige Kpédétin » inscrit au registre de commerce du candidat.

Pour SGGC SARL, il est mentionné comme nom complet de la personne signataire de l'offre au niveau de la lettre de soumission, comme nom complet du 1^{er} responsable de l'entité au niveau de l'engagement du soumissionnaire « Gbémisola H. Régis ALAPINI » au lieu de « Gbémisola Harold Régis ALAPINI » et comme nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie

« Régis ALAPINI » au lieu de « Gbémisola Harold Régis ALAPINI » inscrit au registre de commerce du candidat.

Le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP), saisie des résultats de l'évaluation des offres, a réservé son avis. De façon précise, elle a, par procès-verbal, jugé que les motifs de rejet susmentionnés notamment « ne sont pas fondés.

Une position de la CCMP que ne semblent pas partager les membres de la COE qui ont, à cet effet, recommandé à la PRMP de saisir l'ARMP d'une demande d'arbitrage ».

2. Des contre-observations sur la réserve du DCMP

« Pour rappel, il faut souligner que dans le présent dossier, il est fait obligation aux soumissionnaires d'insérer :

« le nom complet de la personne signataire de l'offre » dans la lettre de soumission ; « le nom complet de la personne signataire » de la lettre de déclaration de garantie d'offre ; le « nom complet du 1^{er} responsable de l'entité » dans l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Ainsi, pour que les noms inscrits sur ces pièces soient conformes aux instructions des formulaires, il doit être mentionné l'identité complète de la personne signataire desdites pièces.

Pour les membres du COE, hormis les instructions des formulaires, il y a un certain nombre de dispositions qui fondent le rejet des offres ci-dessus mentionnées.

D'entrée, il y a le mot « complet ». Selon le dictionnaire Larousse, le mot « complet » désigne ce qui est « intégral, exhaustif, entier, total etc. De ce fait, insérer le nom complet du signataire consistera à écrire intégralement ledit nom sans omission ni abréviation. Le C. de « Max C. TEHOU » peut désigner plusieurs autres prénoms. Il peut bien s'agir du C. de Clément, de Cynthia etc.

Ensuite, la conclusion de la COE fait référence à la décision n°2024-143/ARMP/PRCR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024 de l'ARMP dans laquelle, pour un cas similaire, le recours de SHOLA GOLDEN PEACE est déclaré « mal fondé ». Cette décision s'impose à tous les acteurs se trouvant dans le même cas en respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires.

Enfin, pour le cas spécifique de la lettre de soumission, l'IC 12.1 du DAO énonce que « (...) Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés ». Ainsi, la conformité de la lettre de soumission requiert à la fois un contenu identique au formulaire et la justesse des réponses fournies aux renseignements demandés. C'est dire qu'une mauvaise réponse ou une information incomplète fournie à un renseignement demandé dans le formulaire, rend aussi la lettre de soumission non valide. A l'évidence, pour le présent cas, la rubrique concernant le nom complet du signataire de l'offre n'a pas été remplie de manière à fournir les renseignements demandés tel qu'exigé à 12.1.

Par ailleurs, la lettre de soumission, l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la déclaration de garantie d'offre et le registre de commerce étant des pièces éliminatoires distinctes, la COE ne devrait pas se prévaloir des renseignements du registre de commerce pour deviner les noms incomplets mentionnés dans lesdites pièces.

Somme toute, le rejet des offres est motivé d'une part par la non-conformité du nom de la personne signataire en rapport aux instructions des formulaires et de l'IC 12.1 du DAO et d'autre part, par le

principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires induite par la décision n°2024-143/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024 de l'ARMP.

Eu égard à tout ce qui précède, l'arbitrage de l'ARMP est vivement souhaité pour situer les acteurs ».

Lors de son audition en date du 28 octobre 2025, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique a confirmé les prétentions de la COE et a complété par les déclarations suivantes :

- « Oui. Abréger un nom c'est écourter un ou plusieurs prénoms en inscrivant que leurs premières lettres. Omettre un nom, c'est manquer d'écrire son nom ou un ou plusieurs de ses prénoms. Le motif de rejet des offres des soumissionnaires est lié à la fois à une abréviation et à une omission ;
- non. La décision est relative à l'abréviation de nom. Mais la COE a aussi rejeté pour omission de nom. Ainsi, la COE a rejeté à la fois pour abréviation et pour omission de nom. Pour un nom abrégé, la décision exige le rejet de l'offre, pour une omission, l'offre doit être rejetée ;
- l'IC 12.1 du DAO dit comment est-ce que la lettre de soumission doit être remplie. A ce titre, un mauvais renseignement sur ladite lettre ne respecte pas l'IC 12.1 du DAO ;
- (...) les pièces énoncées font partie intégrante de l'offre des soumissionnaires. Mais elles sont exigibles à des étapes différentes. Les trois premières sont requises pour l'examen de recevabilité tandis que le registre de commerce est exigé à l'étape de la qualification ;
- c'est la décision n°2024-143/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024. C'est aussi la définition du mot « complet » qui désigne ce qui est integral sans omission ni abréviation ;
- la complétude du signataire est la mention de l'intégralité du nom du signataire. La complétude de l'offre est la fourniture de toutes les pièces demandées dans un DAO ;
- la réserve du DCMP porte sur la complétude du nom du signataire et à ce titre, ladite réserve n'est pas régulière ;
- oui, j'ai agi avec professionnalisme et dans le respect des règles d'évaluation des offres. Le rejet des offres susmentionnées est basé sur la décision n°2024-143/RMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024 ».

B- MOYENS DU DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MISP

Dans son mémoire transmis par lettre n°107/CCMP/MISP/SA du 23 octobre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2325-25, le Délégué du contrôle des marchés publics du MISP expose ce qui suit :

- Contexte

Dans le cadre de l'entretien et du nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord cadre triennal à bons de commande, une procédure d'Appel d'Offres Ouvert National a été lancée. L'avis d'Appel d'Offres a été publié sur le portail web des marchés publics le 31 décembre 2024, dans le journal des marchés publics n°437 du 02 janvier 2025 et au journal la Nation n°8654 le 07 janvier 2025. Après l'ouverture des offres le 30 janvier 2025, la Commission d'Ouverture et d'évaluation des offres (COE) a procédé à l'évaluation et à 

la proposition d'attribution provisoire. Le dossier a ensuite été transmis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique, à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour examen.

- Les Faits

A l'issue de la première étude du dossier, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics avait réservé son avis à travers le procès-verbal n°002-02/CCMP-MISP/GC/2025 du 24 février 2025, parce qu'elle estime que certains motifs de rejet des offres des soumissionnaires n'étaient pas fondés. Il s'agit entre autres de :

- **l'engagement du soumissionnaire** à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fourni par le candidat ASHTON INT GROUP SARL n'est pas conforme au formulaire du DAO à la page 140. En effet, les renseignements concernant le nom du signataire ne sont pas valides. Il y a été mentionné comme nom complet du 1^{er} responsable de l'entité « Max C. TEHOU » au lieu de « Max Cocou TEHOU » mentionné dans le registre de commerce du candidat ;
- **la lettre de soumission** fournie par le candidat SGGC SARL n'est pas conforme au formulaire du DAO à la page 102. En effet, les renseignements concernant le nom du signataire ne sont pas valides. Il y est mentionné comme nom complet de la personne signataire de l'offre « Gbémisola H. Régis ALAPINI » au lieu de « Gbémisola Harold Régis ALAPINI » mentionné dans le registre de commerce du candidat. Elle est ainsi déclarée non conforme en respect des dispositions de l'IC 12 page 29 du DAO, des instructions entre crochets en début dudit formulaire et des dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Par conséquent, la lettre de soumission fournie est rejetée comme indiqué au nota bene l'annexe A-1-1 à la page 96 du DAO ;
- **la déclaration de garantie** fournie n'est pas conforme au formulaire du DAO à la page 137. En effet, les renseignements concernant le nom du signataire ne sont pas valides. Il y est mentionné comme nom complet de la personne signataire de la déclaration d'offre « Régis ALAPINI » au lieu de « Gbémisola Harold Régis ALAPINI » mentionné dans le registre de commerce du candidat. Elle est ainsi déclarée non conforme en respect des indications entre crochets en début dudit formulaire et des dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Par conséquent, la déclaration de garantie fournie est rejetée comme indiqué au nota bene l'annexe A-1-1 à la page 96 du DAO ;
- **l'engagement du soumissionnaire** à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fourni n'est pas conforme au formulaire du DAO à la page 140. En effet, les renseignements concernant le nom du signataire ne sont pas valides. Il y est mentionné comme nom complet du 1^{er} responsable de l'entité « Gbémisola H. Régis ALAPINI » au lieu de « Gbémisola Harold Régis ALAPINI » mentionné dans le registre de commerce du candidat. Il est ainsi déclaré non conforme en respect des exigences dudit formulaire et des dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n° 2020-

26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Par conséquent, l'engagement du soumissionnaire fourni est rejeté conformément aux exigences du formulaire d'engagement du DAO et aux conditions du nota bene de l'annexe A-1-1 à la page 96 du DAO.

Après réévaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a maintenu lesdits motifs de rejet. La Personne Responsable des Marchés Publics du MISP a en effet, transmis à nouveau le dossier au DCMP pour réexamen.

A l'issue du réexamen, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics n'a pas entériné à travers le procès-verbal n°034-07/CCMP-MISZP/GC/2025 du 23 juillet 2025, les résultats d'évaluation des offres déclarant infructueuse la procédure, et a plutôt relevé que les observations précédemment formulées ne sont pas prises en compte, notamment celles évoquées ci-dessus.

- **Fondement**

Les différents avis émis par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, se fondent notamment sur la décision n°2024-143/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024, de l'ARMP qui dispose en son point 2 de la partie VI. Objet et Analyse des recours :

« Considérant que le motif de rejet....

Qu'ainsi, le signataire de la lettre de soumission de la société « SHOLA GOLDEN PEACE »,

« Ganiyou A. YACOUBOU » au lieu de « Ganiyou Aboudoul YACOUBOU » mentionné sur le RCCM est une divergence et s'analyse comme une non-conformité pouvant justifier le rejet de l'offre de ladite société ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de la société « SHOLA GOLDEN PEACE n'est pas régulier » ;

Sur la base de cette conclusion, la Cellule estime que l'abréviation dans l'une des pièces de l'offre, d'un prénom figurant au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ne constitue pas une non-conformité devant entraîner le rejet de celle-ci, contrairement à l'omission de l'un des prénoms. De plus, une abréviation désignerait la même personne signataire des pièces de l'offre et inscrite au RCCM.

Au vu de ce qui précède, et dans le souci de respecter le principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics est dans l'attente de l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour la conduite à tenir.

Lors de son audition en date du 28 octobre 2025, le délégué de contrôle des marchés du MSP a fait les déclarations suivantes :

- « Il faut juste préciser que le rejet de l'offre de FLEURIAN SARL n'a pas été remis en cause par le DCMP ;
- dans le mémoire adressé à l'ARMP, la Cellule n'a pas estimé que la décision de l'ARMP évoque une omission ». La décision 2024-143 évoque bel et bien une abréviation telle que présentée dans le mémoire ;
- le caractère non fondé de notre avis s'inscrit dans la logique où, au regard de la décision 2024-143, pour les mêmes motifs de rejet, on lit : « qu'ainsi le rejet de l'offre de la société « SHOLA

GOLDEN PEACE » n'est pas régulier ». De ce fait, faire usage de ce même motif pour rejeter, paraît non fondé ;

- la décision évoquée pourrait ne pas entraîner le rejet d'un soumissionnaire à la recevabilité si on se réfère au point VI, point 2 de la décision qui prévoit en sa dernière ligne « qu'ainsi, le rejet de l'offre de la société « SHOLA GOLDEN PEACE » n'est pas régulier » ;
- la CCMP s'est basée sur le contenu de la décision 2024-143 pour estimer que les soumissionnaires ayant été rejeté pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans ladite décision ne devraient pas l'être » ;
- l'article 78 du code des marchés publics, le décret 2020-597 du 23 décembre 2020 portant AOF de la CCMP ; le décret 2020-598 du 23 décembre 2020 portant AOF de la DNCMP ;
- cette position est fondée. Certes au regard de la décision 2024-143, le motif évoqué semble être irrégulier (confère point 2 du VI de la décision) ;
- il n'y a aucune différence, parce que le nom complet du signataire fait partie de l'offre ;
- non. On ne pense pas enfreindre au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Notre réserve s'appuie juste sur une décision rendue par l'ARMP (décision 2024-143) ;
- oui nous pensons avoir agi avec professionnalisme et dans le respect des règles d'évaluation des offres ; parce que notre position a pour fondement une décision rendue par l'ARMP pour le même sujet ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

Constat unique :

La note d'orientation de l'ensemble des documents constituant les formulaires de soumission (lettre de soumission de l'offre, formulaire de présentation de l'offre technique, formulaires de qualification, cadre de sous détail des prix, garantie de soumission, déclaration de garantie d'offre, engagement du soumissionnaire) oblige à : « insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre ou nom complet du 1^{er} responsable de l'entité » comme signataire du formulaire.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la régularité des réserves émises par le DCMP/MISP du délégué de contrôle des marchés publics du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique sur les résultats d'évaluation de l'appel d'offres n°S_DPAF_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique par accord cadre triennal à bons de commande.

- Sur les réserves émises par le Délégué du contrôle des marchés publics du MISP sur les résultats d'évaluation de l'appel d'offres n°S_DPAF_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord cadre triennal à bons de commande

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés selon lesquelles : « La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès

l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Que l'article 74 alinéa 1^{er} précise : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 15 alinéa 2 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule* » ;

Que l'IC 27.1 du DAO service validé le 30 décembre 2024 par la cellule de contrôle des marchés publics précise : « *L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :*

- i) *conformité technique* ;
- ii) *coût évalué le mieux disant* ;
- iii) *qualification du candidat* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'évaluation des offres se fonde sur des critères objectifs définis dans le dossier d'appel à concurrence validé par l'organe de contrôle compétent ;

Considérant qu'en l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ayant évalué les offres dans le cadre de cette procédure, a appliqué les critères édictés au DAO aux différentes phases d'évaluation des offres, à la recevabilité des offres, à la conformité technique, à l'évaluation financière et à l'examen de la qualification ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que les formulaires à renseigner prescrivent ce qui suit : « « insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre ou nom complet du 1^{er} responsable de l'entité » ;

Que sur cette base, toute abréviation ou omission du nom ou d'un des prénoms est constitutive d'une non-conformité ;

Qu'ainsi et indépendamment de la jurisprudence de l'ARMP objet de la décision n°2024-143/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 03 décembre 2024, c'est à bon droit que la COE face à la variabilité des écritures des nom et prénoms du signataire des pièces des offres en cause, a proposé le rejet des offres respectives des soumissionnaires concernés ;

Que pour éviter toute fantaisie et toute confusion, il n'est pas indiqué d'écrire différemment les noms et prénoms du signataire de l'offre d'une pièce à une autre par l'usage des abréviations ou des omissions qui crée du doute sur l'identité réelle du signataire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondées les réserves de la cellule de contrôle des marchés publics du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique et d'ordonner leur levée aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées par le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sur le rapport d'évaluation des offres, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°S_DPAF_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique par accord cadre triennal à bons de commande, ne sont pas fondées.

Article 2 : Le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique lève ses réserves pour permettre la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.

